 130 (2024-2025) - N°8

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

16 JUILLET 2025

PROJET DE DÉCRET[1]

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET AUX RELATIONS INTRA-BELGES

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

[1] Voir doc. 130 (2024-2025) n°1 à n°7.

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, M. Martin Casier 3

2 Amendement n°2 déposé par M. Martin Casier, M. Bruno Bauwens, Mme Bénédicte Linard 4

1 Amendement n°1 déposé par M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak, M. Martin Casier

L'ensemble des articles du Titre VI « Dispositions en matière de cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires et aux Relations intrabelges sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Art. 63 à l'article 2, paragraphe 1er ter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, les mots « ainsi que 2025-2026 et 2026-2027 » sont insérés entre les mots « 2023-2024 et 2024-2025 » et les mots « , hormis pour les charges visées au § 1er bis ». ».

Les articles du Titre VII et suivants du projet de décret-programme sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à prolonger de deux années scolaires supplémentaires le mécanisme mis en place dans les centres spécialisés et mixtes qui comptaient dans leur ressort, avant la réforme des pôles territoriaux, des élèves en intégration permanente totale. Il s'agit donc de maintenir le gel des emplois menacés par la réforme des pôles, qui ne visait en réalité nullement à réaliser des économies sur le cadre des centres.

Ce faisant, cet amendement supprime le mécanisme introduit par le projet de décret-programme. Ce mécanisme consiste à priver les uns pour donner aux autres. Or, bien que les centres ordinaires nécessitent des ressources supplémentaires pour répondre aux enjeux majeurs de santé mentale des jeunes, les centres spécialisés connaissent les mêmes besoins.

De plus, le nouveau mécanisme du projet de décret-programme repose sur des modalités inédites de calcul d'un cadre complémentaire transitoire tandis que la réforme structurelle des centres psycho-médico-sociaux – en ce compris la réforme de leurs normes d'encadrement – n'a pas encore été négociée avec les acteurs institutionnels de l'enseignement.

En outre, le nouveau calcul envisagé se réalise à partir d'un nombre d'élèves par équivalent temps plein alors que les besoins des élèves varient, notamment selon le type d'enseignement qu'ils fréquentent, et que le travail dans les centres s'organise en équipe, et non par agent.

2 Amendement n°2 déposé par M. Martin Casier, M. Bruno Bauwens, Mme Bénédicte Linard

Article 1er

Dans la partie I du projet de décret-programme, il est inséré un nouveau chapitre I et un nouvel article premier, libellés comme suit :

« Chapitre I. Disposition instaurant un moratoire d'un an sur la réforme des 7es qualifiantes et professionnelles

Article 1er. À l'article 67 du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 16 à 19 produisent leurs effets à partir de l'année scolaire 2026-2027. Un rapport sur l'opérationnalisation du processus de transfert des 7es vers l'enseignement pour adultes est présenté au Parlement pour le 31 octobre 2025 au plus tard ». ».

La numérotation de la suite des chapitres et des articles est revue en conséquence.

Article 2

Le §1er de l'article 110 du projet de décret-programme est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. La partie I du présent décret entre en vigueur le 25 août 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- les Titres I à IV entrent en vigueur le 25 août 2026,
- le Titre VI entre en vigueur le 1er septembre 2025 ;
- le Chapitre 1er du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2019 ;
- le 1° de l'art. 73 du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2021 et le 2° du même article entre en vigueur le 1er janvier 2026 ;
- le Titre X produit ses effets le 1er janvier 2025. ».

Justification

Lors de sa séance du 2 juillet dernier, le Conseil d'administration de WBE (Wallonie-Bruxelles Enseignement), soit le plus grand pouvoir organisateur

francophone, a décidé à l'unanimité de demander au Gouvernement un moratoire d'un an sur la réforme des 7es qualifiantes et professionnelles de la ministre de l'Éducation. Pour rappel, cette réforme aura pour conséquence la fermeture des 7TQ et leur renvoi vers l'enseignement pour adultes.

La présente proposition d'amendement vise à donner suite à cette demande en reportant la date d'entrée en vigueur de la réforme des 7es.

Un moratoire d'un an et donc la poursuite durant de l'organisation des 7es dans l'enseignement obligatoire permettrait :

- De donner le temps aux établissements de mieux organiser le transfert et d'en encaisser les conséquences en prenant le temps de répondre à toutes leurs difficultés ;

- De mettre au point un système de réaffectation des personnels qui soit concerté et exhaustif ;

- D'informer correctement et anticipativement les élèves des changements.

Un rapport du processus de transfert des 7es dans l'enseignement pour adultes sera remis par le Gouvernement au Parlement pour le 31 octobre 2025 au plus tard. Ce rapport fera notamment le point sur les impacts sur l'emploi, sur l'opérationnalisation des changements statutaires, sur les modalités d'information et d'orientation des élèves mises en place ainsi que sur les retombées financières pour les établissements de l'enseignement obligatoire comme ceux de l'enseignement pour adultes.